



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.59  
16 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Afrique du Sud\*, Allemagne, Argentine\*, Arménie\*, Australie, Autriche,  
Bélarus, Belgique\*, Bosnie-Herzégovine\*, Bulgarie, Chili, Chypre\*,  
Danemark, El Salvador, Finlande\*, France, Guatemala\*, Haïti\*, Honduras\*,  
Hongrie, Irlande\*, Italie, Lettonie\*, ex-République yougoslave de  
Macédoine\*, Luxembourg\*, Madagascar, Mali, République de Corée,  
Roumanie\*, Paraguay, Philippines, Portugal\*, Slovaquie\*, Slovénie\*,  
Suède\*, Suisse\*, Ukraine et Uruguay\* : projet de résolution

1996/... Les droits de l'homme dans l'administration de la justice,  
en particulier des enfants et des jeunes en détention

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs et, en particulier, de l'article 6 de ce dernier Pacte, dans lequel il est stipulé que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

S'inspirant également de la Convention relative aux droits de l'enfant et en particulier de ses articles 3, 37, 39 et 40, ainsi que des dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Reconnaissant le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il importe de coordonner les activités du domaine de l'administration de la justice qui relèvent de la Commission des droits de l'homme et celles qui relèvent de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant que les femmes, les jeunes et les enfants sont souvent les plus vulnérables aux atteintes portées aux droits de l'homme dans l'administration de la justice et que l'identification et la notification de ces violations exigent une vigilance spéciale,

Consciente de la situation spécifique des enfants et des jeunes en détention et de leurs besoins spéciaux pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, en particulier de leur vulnérabilité à diverses formes de sévices, injustices et humiliations,

Se félicitant des activités importantes du comité des droits de l'enfant, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, eu égard aux besoins spéciaux des enfants et des jeunes en détention,

Notant que le Comité des droits de l'enfant attache une importance particulière à la question de l'administration de la justice pour mineurs et qu'il inclut dans ses conclusions concernant les rapports des Etats parties des recommandations concrètes concernant la fourniture de services consultatifs et d'une aide technique dans ce domaine,

Rappelant les recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants concernant la justice pour mineurs et les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes,

Profondément préoccupée par la sévérité et la brutalité avec lesquelles des enfants et des jeunes sont utilisés dans des activités criminelles,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant et du jeune doit primer dans toute décision de privation de liberté,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1996/31 et Add.1), ainsi que des réponses reçues d'un certain nombre de gouvernements;

2. Réaffirme qu'il importe d'appliquer pleinement toutes les normes pertinentes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre, et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

4. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

5. Reconnait le rôle important que les organisations non gouvernementales, y compris les ordres des avocats et les associations professionnelles de magistrats, peuvent jouer dans la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

6. Invite les gouvernements à assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme et de l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux et autres personnels intéressés par les questions de justice pour mineurs, y compris les policiers et les agents des services d'immigration;

7. Demande aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures concrètes à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

8. Encourage les Etats à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes de services consultatifs et d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

9. Engage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à examiner avec bienveillance les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice et à renforcer dans l'ensemble du système la coordination dans ce domaine, en particulier entre le programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

10. Reconnaît que chaque enfant ou jeune en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec sa dignité et ses besoins;

11. Demande à tous les Etats d'accorder un rang de priorité élevé à la promotion et à la protection de tous les droits des enfants et des jeunes dans l'administration de la justice;

12. Engage les Etats à prendre pleinement en considération dans leur législation et leur pratique nationales les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et à les diffuser largement;

13. Invite les gouvernements des pays où il existe des systèmes traditionnels de justice à veiller à ce que les méthodes informelles d'administration de la justice soient compatibles avec les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

14. Engage les Etats à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect du principe selon lequel il ne faudrait recourir qu'en dernier ressort à la privation de liberté des enfants et des jeunes et pour une durée aussi limitée que possible, tant avant le procès qu'après la condamnation et à veiller à ce que les enfants et les jeunes, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient séparés des adultes;

15. Recommande que les Etats fassent en sorte que l'ensemble des structures, procédures et programmes en matière d'administration de la justice

en ce qui concerne les délinquants juvéniles favorise la fourniture d'une assistance afin de permettre aux enfants d'assumer la responsabilité de leurs actions et encourage, notamment, la réparation, la médiation et la restitution, en particulier pour les victimes directes du crime;

16. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter une attention particulière à la question de la justice pour mineurs et, en coopération étroite avec le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Division de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de mettre au point des stratégies tendant à coordonner efficacement les programmes de coopération technique dans le domaine de la justice pour mineurs, en particulier dans le cadre de son plan d'action visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

17. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

18. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-troisième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

-----